

Impact d'une restructuration sur l'adhésion aux institutions de retraite complémentaire

En bref

Cette fiche a un caractère informatif et permettra de mieux cerner les conséquences qu'une restructuration peut engendrer sur l'adhésion aux institutions de retraite complémentaire.

Seule la question de la modification de l'adhésion aux institutions de retraite complémentaire est posée car une restructuration n'aura aucune incidence sur les retraites du régime général de la Sécurité sociale. Compte tenu de la spécificité des règles applicables, il est conseillé de se tourner vers une institution de retraite complémentaire.

Les régimes de retraite complémentaire pourront être modifiés dans certaines situations encadrées par les textes. La convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres en date du 14 mars 1947 envisage la question de l'impact d'une restructuration sur l'adhésion aux institutions de retraite complémentaire. Ces dispositions sont reprises et commentées dans des circulaires ARRCO (retraite complémentaire des salariés) et AGIRC (retraite complémentaire des cadres). Le texte de référence est la circulaire commune AGIRC/ ARRCO n°18 du 5 avril 2002.

Mots clés

AGIRC, ARRCO, caisse de retraite complémentaire, cotisations, fusion, représentants du personnel, taux, unité économique et sociale.

Auteur

Audrey Wissler, Conseillère technique, Uriopss Ile-de-France
Uniopss

Avec la contribution de Catherine Audias, Consultante

Mises à jour par Anne Bidou, Conseillère technique Uriopss Basse
Normandie et Mathilde Hamelin, Conseillère technique Uriopss Picardie

Plan

Rappel des taux du secteur sanitaire, social et médico-social

I. Présentation des situations dans lesquelles le changement d'institution doit être envisagé

- A- La fusion
- B- La constitution d'un groupe économique
- C- Le changement d'activité

II. Mise en œuvre du changement d'institution

- A- Procédure à respecter
- B- Choix de l'institution

L'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux) est le Centre national d'animation et de ressources (Cnar) Action sociale, médico-sociale et santé au sein du Dispositif local d'accompagnement (DLA), dispositif national d'appui aux activités et services d'utilité sociale. Plus d'informations sur ce dispositif : <http://www.avise.org>

L'Uniopss propose des « fiches pratiques Restructurations & Droit social » pour outiller les associations et les accompagner dans leur démarche de pérennisation de leurs activités d'utilité sociale afin de consolider et développer les emplois. Elles sont notamment accessibles aux adhérents de l'Uniopss et des Uriopss identifiés, sur les sites Internet du réseau Uniopss-Uriopss (dont le site de l'Uniopss : <http://www.uniopss.asso.fr>)

Pour plus d'informations sur les conventions collectives du secteur, consulter les syndicats employeurs concernés. Ces fiches sont la propriété de l'Uniopss. Elles ne peuvent être reproduites sans son consentement écrit.

**Impact d'une restructuration
 sur l'adhésion aux institutions
 de retraite complémentaire**

Rappel des taux du secteur sanitaire, social et médico-social

Dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif, il est important de rappeler que certaines conventions collectives fixent des taux minimums de cotisation que l'employeur doit respecter. En cas de restructuration entraînant un changement de convention collective, il sera donc nécessaire de vérifier les taux conventionnels qui doivent être appliqués.

Voici, pour mémoire, les taux conventionnels pour l'année 2007 :

Salariés	TAUX appelé	Répartition		OBSERVATIONS
		Patronale	Salariale	
Taux minimum en l'absence de convention	7,50 %	4,50%	3,00%	Répartition obligatoire pouvant être modifiée
CCN 31.10.1951	10,00%	5,56%	4,44%	-
CCN 15.03.1966	10,00%	6,25%	3,75%	-
CCN CHRS	10,00%	6,25%	3,75%	-
CCN FJT	7,50 %	4,55%	2,95%	-
CCN Travailleuses familiales. (1970)	10,00%	6,25%	3,75%	-
CCN Centres sociaux	8,00%	4,80%	3,20%	Minimum : non
Organisation d'aide ou de maintien à domicile	7,50 %	4,50%	3,00%	Disposition conventionnelle
A.D.M.R.	7,50 %	4,50%	3,00%	Minimum : non
A.M.-A.V.(1)	7,50 %	4,50%	3,00%	Dispositions conventionnelles
T.F. + Autres(2)	7,50 %	4,50%	3,00%	Dispositions conventionnelles
(1) Aides Ménagères et Auxiliaires de vie (2) Travailleuses Familiales et Autres				

Source : Document de rentrée sociale, septembre 2007, réseau Uniopss/Uriopss

Un certain nombre de situations, certaines énumérées ci-dessous, peut entraîner le changement de caisse de retraite complémentaire (I).
 Lorsque la structure concernée se trouvera dans l'une de ces situations, elle devra alors respecter la procédure prévue par les institutions AGIRC et ARRCO pour pouvoir changer d'organisme gestionnaire (II).

**Impact d'une restructuration
sur l'adhésion aux institutions
de retraite complémentaire**

I. Présentation des situations dans lesquelles le changement d'institution doit être envisagé

Cinq grands types de restructurations sont envisagés par les textes : la fusion, la constitution d'un groupe économique, le changement d'activité, les prises de participations financières et les prises en location-gérance. Seules les trois premières situations seront étudiées.

Les différentes modifications de structure qui entraînent un changement ou regroupement d'institution vont donc être examinées. Dans chaque situation, on verra que le regroupement des adhésions peut être obligatoire ou facultatif en fonction des cas de figure rencontrés.

A- La fusion

Le terme fusion vise les situations d'absorptions totales ou partielles d'une association par une autre ainsi que les cessions d'établissements.

Le transfert de gestion d'une association à une autre est également visé.

↳ cf. fiche Restructurations et droit social : Panorama

Lorsque les deux entités avant la fusion sont adhérentes à des institutions de retraites complémentaires différentes, une harmonisation des adhésions peut être envisagée.

Par contre, lorsque la fusion entraîne la réunion de plusieurs associations en une seule et qu'il ne subsiste pas d'établissements distincts (les éléments permettant de définir un établissement distinct sont, notamment, l'implantation géographique distincte, la stabilité dans le temps et un degré d'autonomie suffisant) alors le regroupement des adhésions est obligatoire¹.

B- La constitution d'un groupe économique

Lorsque des associations sont considérées comme constitutives d'une unité économique et sociale, alors elles peuvent décider d'un regroupement des institutions de retraite.

Les associations ayant créé un comité de groupe se trouveront dans une situation apparentée à la constitution d'un groupe économique et pourront donc également décider d'un regroupement de leurs institutions.

Il convient de définir ce qu'est une unité économique et sociale (UES).

L'UES regroupe uniquement des entreprises juridiquement distinctes prises dans l'ensemble de leurs établissements et de leurs personnels.

Afin qu'une UES soit reconnue les critères d'une unité économique, d'une part, et sociale, d'autre part, doivent être remplis.

L'examen d'un faisceau d'indices permettra cette reconnaissance :

- L'unité économique est caractérisée par :
 - La concentration des pouvoirs de direction : ce sont les mêmes personnes qui dirigent les différentes structures ;
 - Des activités identiques ou complémentaires.

¹ Sur ce point cf. partie II., B-, a)

**Impact d'une restructuration
sur l'adhésion aux institutions
de retraite complémentaire**

- L'unité sociale regroupe notamment les indices suivants :
 - La permutabilité ou la mobilité des salariés entre les différentes structures ;
 - Un statut commun en matière de droit du travail : règlement intérieur, convention collective, identité des conditions de travail et de rémunération, etc. ;
 - La gestion du personnel est centralisée et est par exemple prise en charge par un seul directeur des ressources humaines.

L'article L. 2322-4 du Code du travail précise que la reconnaissance d'une UES peut être établie par une convention entre tous les partenaires sociaux (l'unanimité est requise) ou par décision de justice (le tribunal de grande instance est compétent en ce domaine).

Cf. fiche La coopération

C- Le changement d'activité

Lorsqu'une association change d'activité principale, il conviendra de consulter la nouvelle convention collective applicable sur ce sujet. A défaut de disposition conventionnelle, la possibilité de changer d'institution de retraite complémentaire restera au libre choix de l'employeur.

Aucune institution de retraite complémentaire n'est rendue obligatoire dans les principales conventions collectives du secteur sanitaire et social.²

II. Mise en œuvre du changement d'institution

A- Procédure à respecter

Avant d'envisager le changement d'institution, un certain nombre de conditions doivent être remplies par la structure, quel que soit le type de restructuration qu'elle rencontre, afin de mettre en place un statut de retraite commun.

a) Mise en place d'un statut de retraite commun

En premier lieu, il est nécessaire de régler aux institutions qui vont être quittées toutes les cotisations et les sommes restant dues afin d'assurer la régularité de la situation financière de la structure.

Afin de réaliser la mise en place du statut commun, il faut unifier les taux de cotisations sur la base d'un taux moyen pour chaque tranche. Chacun des régimes AGIRC et ARRCO fixe les conditions d'alignement de taux. Il est nécessaire de prendre contact avec les caisses pour fixer les conditions d'unification.

Pour le régime AGIRC, il faudra veiller plus spécifiquement à l'alignement des cotisations des salariés non cadres assimilés cadres pour la retraite complémentaire³.

b) Information ou consultation des participants

Si le changement d'institution ne s'accompagne pas d'une modification des taux de cotisations ou du seuil de l'article 36⁴, une simple information-consultation des instances représentatives des personnels intéressés devra être faite.

² Exemples : CCN du 31 octobre 1951, CCN du 15 mars 1966, CCN de l'aide à domicile.

³ Article 36 de la convention collective du 14 mars 1947 et sur ce point cf. partie II., A-

⁴ De la convention collective du 14 mars 1947

**Impact d'une restructuration
sur l'adhésion aux institutions
de retraite complémentaire**

Si, au contraire, le regroupement entraîne une modification des conditions d'affiliation en dehors des règles générales d'unification prévues par les textes, l'accord des salariés (par référendum) ou de leurs représentants (par accord collectif) devra être obtenu pour réaliser l'unification du système d'adhésion.

cf. fiche Le rôle des institutions représentatives du personnel (IRP) lors d'une restructuration

c) Délais à respecter lors de la demande de changement d'institution

En principe, la demande de changement doit être faite à la date de la restructuration (fusion, reconnaissance de l'UES, constitution du comité de groupe, changement d'activité).

Attention : Dans le cadre d'une fusion où les anciennes structures sont confondues, le regroupement des adhésions est obligatoire⁵, il doit donc être réalisé dans tous les cas même si la demande est faite tardivement. Au plus tard le regroupement doit prendre effet au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel la demande est formulée.

Un délai est cependant accordé pour plus de souplesse ; ainsi la demande de changement d'institution doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année n+1 suivant la date de la modification juridique.

Il est conseillé cependant d'effectuer le plus rapidement possible ces démarches.

B- Choix de l'institution

a) En cas de fusion

• **Domaine interprofessionnel**

L'activité de la nouvelle association issue de la fusion relève du domaine interprofessionnel (qui désigne les secteurs d'activité non visés par une convention collective professionnelle désignant une institution).

Les choix de regroupement doivent être appliqués prioritairement selon les règles suivantes :

- Dans un premier temps : regroupement sur un même groupe de protection sociale⁶.

L'intérêt est d'avoir un interlocuteur unique en matière de retraite complémentaire.

Il faut donc rechercher à quels groupes de protection sociale appartiennent les institutions AGIRC ou ARRCO avant la fusion et choisir l'un des groupes - celui auquel appartient l'institution la plus représentée en terme d'effectif cotisant - pour représenter les deux régimes AGIRC et ARRCO.

L'institution qui conserve ou remporte l'adhésion n'est pas obligatoirement celle qui a le plus gros effectif de salariés.

- Dans un second temps, à défaut de possibilité d'appliquer la règle précédente : regroupement auprès de l'une des institutions déjà présente.

Cette solution sera envisagée lorsque les institutions AGIRC et ARRCO n'appartiennent pas à un même groupe de protection sociale.

⁵ Sur ce point cf. partie I, A.

⁶ Les institutions de prévoyance sont régies par le Code de la Sécurité sociale. Pour autant, elles ne constituent pas des organismes de sécurité sociale. Les institutions appartiennent souvent à des groupes constitués à l'initiative d'institution de retraite complémentaire gérant le régime AGIRC ou le régime ARRCO. Les institutions de prévoyance sont alors juridiquement distinctes des institutions de retraite complémentaire qui sont régies par des dispositions particulières. (Extrait de Liaisons Sociales « La prévoyance en entreprise », décembre 2003).

**Impact d'une restructuration
sur l'adhésion aux institutions
de retraite complémentaire**

En ce qui concerne le regroupement des opérations ARRCO, il doit se faire en principe sur l'institution qui était présente pour les deux catégories non cadre et cadre (tranche 1) ou à défaut sur l'institution la plus représentée en termes d'effectif cotisants. L'institution AGIRC sera également choisie compte tenu de la représentativité en termes d'effectif.

- Dans un troisième temps, à défaut de possibilité d'appliquer la règle précédente : regroupement par catégorie de salariés.

Dans la mise en place de cette solution, le regroupement se fera donc par choix entre les institutions en présence avant la fusion, priorité devant être donnée encore une fois à l'institution la plus représentée en termes d'effectifs. Il y aura donc trois institutions : une pour les non-cadres, une seconde pour les cadres sur la tranche 1 et une troisième pour les cadres sur les tranches B et C.

- **Domaine professionnel**

L'activité de la nouvelle association issue de la fusion relève du domaine professionnel (qui désigne les secteurs d'activité visés par une convention collective professionnelle étendue ayant désigné une institution).

L'employeur doit alors opérer le regroupement auprès des institutions AGIRC et ARRCO désignées au répertoire professionnel, peu importe que les institutions nouvellement désignées n'aient jamais été présentes avant la fusion.

Cependant, un employeur qui le souhaite pourra déroger à cette règle s'il en fait la demande écrite et justifiée auprès des fédérations AGIRC et ARRCO qui devront agréer cette demande. La situation qui pourrait justifier cette démarche serait, par exemple, la fusion entre deux associations de taille disproportionnée.

b) En cas de constitution d'un groupe économique

Les règles applicables sont celles décrites ci-dessus dans le point sur le regroupement des institutions suite à une fusion de structure relevant du domaine interprofessionnel⁷.

Attention : En cas de constitution d'un groupe entre des entreprises dont certaines relèvent du domaine interprofessionnel et d'autres du domaine professionnel, le regroupement des adhésions ne doit être autorisé que pour les premières. La notion de groupe économique n'autorise donc pas des entreprises relevant du domaine professionnel à quitter les institutions professionnelles dont elles relèvent.

c) En cas de changement d'activité

Les possibilités offertes varient en fonction des situations rencontrées.

L'association pourra quitter les institutions spécifiques à un secteur lorsque la nouvelle activité fait sortir l'association de ce secteur⁸. L'association doit alors rejoindre les institutions désignées par le répertoire professionnel pour la nouvelle activité et s'il n'y en a pas, elle adhèrera aux institutions compétentes au titre du répertoire géographique.

Si l'association appartenait, avant le changement d'activités, à un secteur la rattachant à une institution spécifique pour le régime ARRCO et à une institution interprofessionnelle pour le régime AGIRC, alors la possibilité de changement d'institution ne s'appliquera qu'au régime

⁷ Sur ce point Cf. II, B, 1

⁸ Voir la liste de l'annexe à la circulaire commune AGIRC/ARRCO n°18 du 5 avril 2002

**Impact d'une restructuration
sur l'adhésion aux institutions
de retraite complémentaire**

ARRCO et l'association devra se rattacher au groupe de protection sociale dont relève l'institution AGIRC.

En résumé, il faut retenir que c'est seulement en situation de fusion, lorsqu'il ne subsiste pas d'établissements distincts, que la procédure de regroupement d'institution gestionnaire des retraites complémentaires est obligatoire.

Dans ce cas, l'employeur devra veiller à bien respecter les règles qui ont été prévues par l'AGIRC et l'ARRCO.

Dans tous les autres cas de figures présentés, le regroupement n'est pas obligatoire et c'est seulement dans un souci de meilleure gestion que l'employeur pourra envisager celui-ci.

Enfin, il est important de noter que les modifications décidées n'auront aucun impact sur les institutions auxquelles adhèrent les retraités à partir du moment où celles-ci ont procédé à la liquidation de leurs droits.

Pour aller plus loin, Il est utile de consulter la circulaire commune AGIRC/ARRCO n°18 du 5 avril 2002 qui comporte de nombreux exemples.

Il est également vivement conseillé de s'adresser aux caisses de retraite complémentaires dont l'association relève.